FRC1.
8054
Case
FRC
16493

SENTIMENS

D'UN

RÉPUBLICAIN;

SUR LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUITE des Lettres d'un Citoyen des États-Unis à un Français, sur les affaires préſentes.

PHILADELPHIE.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

SENTIMENS

D'UN

RÉPUBLICAIN,

SUR LES ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

APEINE deux mois s'étaient écoulés depuis l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales, établiſſement déſiré par la Nation, dont elle n'oſait preſque concevoir l'eſpérance, & déjà la joie de les avoir obtenues, ſemblait avoir fait place au deſir d'obtenir des Etats-Généraux.

Le plan de ces Aſſemblées était, quant au fonds, celui qu'avait tracé un homme de génie (1), que ſa vertu ſeule avait appellé

(1) Voyez le livre intitulé des Adminiſtrations Provin-

à une grande place, & que ſa vertu ſeule en avait précipité. La deſtruction des corvées, la liberté du commerce des grains, une Subvention territoriale, dont la ſomme était fixée, dans laquelle aucun privilège accordé au riche n'inſultait à la misère publique, ces loix qu'il avait propoſées ou projettées accompagnaient l'établiſſement des Aſſemblées. Leur plan différait du ſien à quelques égards; on avait admis une diſtinction d'ordres, on n'avait pas réuni en communautés les paroiſſes de campagne trop faibles pour avoir une bonne adminiſtration municipale : mais par la forme même des Aſſemblées, ces défauts pouvaient être facilement corrigés. La réunion de pluſieurs paroiſſes en une ſeule communauté n'a eu beſoin que d'être indiquée pour que le Gouvernement ſe ſoit occupé des moyens de produire ce changement utile. La diſtinction d'ordre doit diſparaître auſſi-tôt que la Na-

---

ciales par M. Turgot, Broch. in-8° de 2 liv.

tion, désignée chez vous par le nom de Tiers état, en formera le desir, puisqu'il suffirait que les Membres de cet Ordre en fussent d'accord ; ils trouveraient aisément alors, dans la Noblesse & dans le Clergé, des hommes assez éclairés ou assez généreux pour se joindre à eux & déterminer la pluralité de toutes les Assemblées contre la distinction des Ordres. Deux hommes des premières maisons du Royaume en ont donné l'exemple à l'Assemblée des Notables, & ils auraient des imitateurs. Votre Nation bonne, mais facile à égarer, fait le bien quand elle le voit. Vos Corps l'ont infectée depuis long-tems de maximes aristocratiques, qu'ils honorent du nom de principes de liberté ; mais le jour où il sera permis aux véritables amis du peuple de se faire entendre, où ils n'auront plus à craindre la proscription à laquelle ces Corps les ont dévoués, sera le jour de la justice comme celui de la paix.

Malgré leurs défauts, vos Assemblées Pro-

vinciales avaient donc tous les avantages eſſentiels du plan de M. Turgot ? Leurs membres devaient être nommés par les Citoyens, il exiſtait trois ordres d'Aſſemblées correſpondantes les unes avec les autres ; chaque Député à une Aſſemblée ſupérieure, connaiſſant le vœu de l'Aſſemblée qui repréſentait ſes commettans, était, quoique toujours libre dans ſon opinion, obligé en quelque ſorte de ſe conformer à ce vœu, ou de ne s'en écarter que par de grands motifs. On avait ſauvé par là, mieux que dans aucun autre pays, les inconvéniens divers, mais non moins réels de l'indépendance abſolue des repréſentans, & d'une dépendance incompatible avec une diſcuſſion utile, avec la vérité & la cohérence des déciſions. Aucun abus, n'eût-il peſé que ſur de petits cantons iſolés, ne pouvait échapper à la vigilance de ces Aſſemblées ; il était impoſſible de diſſimuler l'étendue ou l'importance d'aucun mal ; la Nation entière devenait du moins, par ſon opinion, le

juge des oppreſſeurs de tous les Ordres ; avantage qu'aucune Aſſemblée nationale ne peut avoir, ſi elle eſt ſeule. Enfin, toutes les réformes, tous les changemens qui, dans la conſtitution, dans la légiſlation, dans la police, dans les finances, &c. peuvent tendre au plus grand bonheur des hommes, à la jouiſſance la plus étendue de leurs droits, devenaient, au moyen de cette inſtitution, non-ſeulement praticables, mais faciles à exécuter, ſans ſecouſſe, ſans troubler la tranquillité publique. Une Aſſemblée nationale était-elle néceſſaire ? Elle ſortait d'elle-même de ces Aſſemblées, ſoit qu'elles en éluſſent les Membres, ſoit qu'ils fuſſent choiſis par les Provinces : elles auraient donné des inſtructions à nos repréſentans ; leur vigilance eût écarté d'eux la corruption, l'eſprit de cabale, l'ambition, l'orgueil ariſtocratique.

Et c'eſt à l'inſtant même où tout ſe prépare pour donner au Peuple Français un

Gouvernement ſupérieur, à beaucoup d'égards, à celui d'aucun peuple, & combiné de manière à ne pouvoir craindre aucune révolution, à ſe perfectionner par le progrès des lumières, ſans pouvoir jamais en contracter l'heureuſe influence ; c'eſt dans le moment où la Nation entière eſt appellée à diſcuter ſes intérêts d'une manière moins illuſoire que dans aucun autre pays de l'Europe ; c'eſt dans ce moment qu'on demande, non une Aſſemblée nationale telle que nous venons d'en tracer l'idée, mais les anciens Etats-Généraux ; c'eſt en ce moment qu'on voit ſe réunir pour faire cette demande, non-ſeulement tous les Corps de Magiſtrature, mais le Clergé, mais des Etats de Province, mais des Aſſemblées particulières formées en tumulte par la Nobleſſe. On avait applaudi avec tranſport à l'établiſſement de deux Aſſemblées Provinciales, quoique leur conſtitution fut vicieuſe, quoiqu'elles ne fuſſent que de véritables ariſtocraties ; & cet établiſſement général d'Aſſemblées vrai-

ment repréſentatives, ſemblait n'exciter que des murmures. Je vais eſſayer d'expliquer ce phénomène; il peut en réſulter des lumières ſur les précautions qu'il faut prendre pour que ces Etats-Généraux, ſi ardemment demandés, ſoient utiles au peuple, & ne lui ſoient point funeſtes.

Il était aiſé de prévoir, que les Aſſemblées Provinciales, une fois établies, une fois fortifiées par la confiance du peuple, ayant une fois pris l'habitude des affaires, regarderaient comme une des plus importantes, la deſtruction des privilèges en matière d'impôt, ſoit que ces privilèges fuſſent expreſſément établis, ſoit qu'ils fuſſent la ſuite d'une mauvaiſe forme d'impoſition; & les privilégiés ont demandé une Aſſemblée des Etats-Généraux!

Il était aiſé de prévoir, qu'une des premières demandes, portées au Roi par les Aſſemblées, ſerait la réforme de la Juſtice.

Il n'eſt aucun Citoyen éclairé, qui n'en ſente la néceſſité, qui ne connaiſſe le danger des Tribunaux perpétuels. Il était aiſé de prévoir que dans l'abſence de toute Aſſemblée nationale, les Aſſemblées de Provinces, formées de repréſentans élus par elles, réclameraient le droit d'enregiſtrement qui leur appartient légitimement, & qui n'a jamais pu être confié à des Tribunaux, ſans danger pour la liberté, la vie, la fortune des Citoyens ; & tous les Corps de Magiſtrature ont demandé une Aſſemblée des Etats-Généraux!

Il était aiſé de prévoir, que les Aſſemblées Provinciales les réclameraient contre toutes le petites oppreſſions qui, ſous différens noms comme ſous différens prétextes, empêchent le Peuple de ſortir de la miſere ; & tous les hommes puiſſans ont déſiré les Etats-Généraux !

Il était aiſé de prévoir, que quand les Peuples de la Bretagne, par exemple, verraient

ceux de la Normandie, du Poitou, du Maine ſoumis à une adminiſtration populaire, rapprochée de l'égalité naturelle, occupée du ſoulagement du Peuple, ils ne pourraient s'empêcher de comparer ces adminiſtrations à la leur, où les dix-neuf vingtiemes de la Province n'ont que le tiers des voix, où le corps du Peuple n'a que des Députés, & les Nobles une ſéance perſonnelle; où, pour ce qui eſt decidé par la pluralité des Ordres, le Peuple ſe trouve dans la dépendance des privilégiés, tandis que la néceſſité de l'unanimité des Ordres, pour d'autres déciſions, rend indeſtructibles tous les abus favorables aux Ordres privilégiés; où la forme établie pour l'impôt le plus productif, fait payer au pauvre, ſeize fois plus qu'au riche; où le peuple eſt obligé de contribuer à des frais immenſes d'adminiſtration, à des dépenſes de luxe, que le Gouvernement a voulu inutilement réduire plus d'une fois; où enfin, une partie des impôts eſt employée en penſions, en gratifications pour la Nobleſſe; & alors, ſi le Gou-

vernement écoutait les plaintes du Peuple, ſi la Province obtenait une fois une Aſſemblée de repréſentans vraiment légitime, il était vraiſemblable que cette Aſſemblée repréſentative demanderait & obtiendrait la deſtruction de ce Corps ariſtocratique, qui en a uſurpé le nom & les fonctions naturelles.

Le Parlement de Dauphiné avait rejetté l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales, & ſur-tout celui des Aſſemblées de département, & il eſt évident que les Aſſemblées Provinciales, ſi elles étaient ſeules, ſeraient ou pourraient aiſément devenir des Corps ariſtocratiques. Aujourd'hui la Nobleſſe de cette Province réclame ſes anciens Etats, & entraîne après elle des Communautés ſéduites par ſes violentes déclamations contre le deſpotiſme. Peut-elle croire de bonne-foi, que la conſtitution de ces Etats, ſoit vraiment populaire ? peut-elle croire qu'elle ſoit légitime? A-t-elle jamais été conſacrée par le vœu du Peuple? N'eſt-elle pas l'ouvrage du

hasard, de la coutume, des différentes circonstances qui ont accompagné la destruction du règne féodal ? Si pendant quelques siècles de barbarie l'usage a pu rendre cette forme légitime, pourquoi un siècle & demi d'interruption dans un temps moins barbare n'aurait-il pu la faire tomber légitimement en désuétude ? Mais cette forme est aristocratique, & par conséquent tout devient permis pour la défendre.

Vous voyez donc comment tous les intérêts aristocratiques ont dû se réunir contre les Assemblées provinciales, & prendre, pour y réussir, deux moyens, l'un la demande des Etats-Généraux, l'autre la réclamation de privilèges particuliers aux différentes Provinces.

Ces Etats, que jamais aucune Assemblée nationale n'a ni établis ni adoptés, ce qui aurait été nécessaire pour leur conférer une autorité vraiment légale, puisqu'ils sont sous une forme aristocratique, puisque les privi-

légiés y ſont pour deux tiers & la Nation pour un ſeul, & que tout privilege, tout droit qui n'eſt pas égal pour tous, ſuppoſe une conceſſion ; ces Etats n'ont jamais eu ni forme conſtante, ni des droits fixes. Cependant ils inſpirent un vieux reſpect.

Il y avait lieu d'eſpérer, qu'en les convoquant ſous la forme ancienne, par Bailliages & non par Provinces, en les convoquant par ordre ſéparés, en ſe hâtant de les aſſembler avant que les Aſſemblées Provinciales aient pu gagner la confiance, avant que le Peuple ait pu être inſtruit de ſes intérêts, avant que le Gouvernement ait pu préparer des plans de réforme pour les impôts, pour la juſtice, &c. on ſe procurerait une Aſſemblée tumultueuſe, peu éclairée, à laquelle on perſuaderait que les Aſſemblées Provinciales ſont *inconſtitutionnelles*, qu'elles ſeraient un prétexte pour empêcher de fréquentes tenues d'Etats-Généraux. Alors ces Aſſemblées, ſi effrayantes pour l'ariſtocratie, pou-

vaient être ſacrifiées, & au milieu du trouble, on aurait eu une eſpérance aſſez fondée de conſerver encore l'ancienne anarchie, pour laquelle des Etats-Généraux, convoqués ſous cette forme, ne devaient point paraître bien redoutables.

Qu'on ne diſe point que ces cris étaient néceſſaires pour obtenir les Etats-Généraux: une Aſſemblée nationale devenait une ſuite inévitable des Aſſemblées de Province, dans un moment où l'état des finances néceſſite des meſures dont le vœu de la Nation peut ſeul aſſurer le ſuccès, où l'impoſſibilité d'eſpérer une liquidation de dettes ſans une baiſſe dans le taux de l'intérêt des emprunts, oblige à recourir au ſeul moyen d'inſpirer une confiance étendue & durable; où enfin cette même Subvention territoriale, ſi odieuſe à vos prétendus amis du Peuple, aurait neceſſité, pour la diſtribuer entre les Provinces une diſcuſſion contradictoire entre leurs Députés.

Mais plus on a de juſtes raiſons de ſoupçonner dans le déſir, pour une convocation précipitée des Etats-Généraux, un intérêt différent de l'intérêt national, plus il importe de leur donner une conſtitution qui réponde du réſultat qu'on en doit attendre.

Dans un pays où il n'a jamais exiſté d'Aſſemblée nationale, où celles qui en ont tenu la place, n'ont reçu leur forme que de l'autorité du Prince, où n'ayant jamais été périodiques, où n'ayant pas même été fréquentes, ſur-tout depuis que l'invention de l'Imprimerie a permis quelque communication entre les hommes diſperſés, on ne peut dire qu'elles aient jamais obtenu même une ſanction tacite; où cent ſoixante & quatorze ans d'interruption, dans l'eſpace de temps pendant lequel les hommes ont paſſé des plus groſſieres ténèbres à l'aurore du jour qui eſt prêt enfin à les éclairer, ne permettent plus de regarder l'ancien uſage comme une autorité : c'eſt à la puiſſance publique, telle qu'elle

qu'elle exiſte, à fixer la forme d'une Aſſemblée nationale.

Cette forme n'eſt point arbitraire ; une telle Aſſemblée doit repréſenter la Nation, & il n'eſt pas difficile, à tout homme de bon-ſens, de ſavoir ſi une Aſſemblée repréſente ou non une Nation. Pour être rigoureuſement légitime, la repréſentation doit être égale ; mais ſi elle l'eſt plus que ne l'a jamais été aucune Aſſemblée de la même Nation, ſi l'inégalité qui peut y reſter, eſt de nature à être facilement détruite ; alors ceux à qui cette inégalité eſt défavorable, mais qui obtiennent plus qu'ils n'ont jamais obtenu, peuvent ne pas demander d'avantage, & attendre du tems & du progrès des lumières, une juſtice plus exacte. Perſonne au contraire ne peut avoir droit de demander une inégalité plus grande.

De même, chaque diviſion de territoire doit élire ſes repréſentans ; elle doit en élire plus d'un, pour être ſûre d'être toujours

représentée, pour avoir moins à craindre les conséquences d'un mauvais choix. On doit conserver, dans cette élection, plus d'égalité encore entre les Citoyens, que dans la représentation, parce que le véritable droit est à ceux qui élisent, & non à ceux qui représentent; que le droit des premiers est conservé dans la réalité, si la forme de la représentation leur permet d'élire des hommes sur lesquels ils puissent compter.

Mais les régles particulières & déduites de ces principes, les formes suivant lesquelles on doit les mettre en pratique, le nombre des Electeurs ou des Députés, le jour, le lieu de chaque Election, le lieu, l'époque de l'Assemblée, tous ces détails, qu'il est rigoureusement nécessaire de fixer d'une manière précise, ne peuvent l'être que par une volonté unique, par celle du Chef de la Nation. Sans cela il faudrait donc une première convention formée d'elle-même; nous y avons été forcés au commencement

de la révolution ; mais, comme je vous l'ai déjà dit, ce moyenpraticable, dans une Nation où il n'exiſtait ni privilèges, ni prérogatives héréditaires, ni diſtinction entre les Citoyens, ni aucun Corps, ne peut être propoſé dans une Nationqui n'a point les mêmes avantages.

Il ne s'agit pas même que le Prince agiſſe ſeul, il ſuffit qu'il reſte Juge. Vos Provinces, à l'exception de quelques-unes que vos Parlemens ont privées de cet avantage, vos Provinces ont chacune un Corps, qui peut devenir vraiment repréſentatif dans celles où exiſtent les Aſſemblées Provinciales, puiſqu'il ſuffirait d'en faire élire les Membres, & qui, dans les autres, paſſe pour l'être même aux yeux du peuple ignorant & trompé. Ces Corps peuvent être conſultés ſur la forme de la convocation des Etats ; la pluralité de leurs avis peut former une ſorte de vœu national, & s'ils ne ſe preſſent pas trop de répondre, ſi les défenſeurs des droits du peuple ont le tems & la liberté

de les discuter, on peut espérer que ce vœu sera conforme à ses véritables intérêts. L'orgueil du pouvoir, cette pente vers l'aristocratie, véritable fléau de l'espèce humaine dans un siècle où les esprits flottent encore entre la lumière & les ténébres, n'ont point corrompu les Assemblées Provinciales; leur propre intérêt les engage autant que celui des Citoyens à suivre, dans la formation de l'Assemblée nationale, un plan qui unisse cette Assemblée avec elles, & comme elles sont en plus grand nombre que les anciens pays d'Etats, on peut d'avance présumer que le vœu de la pluralité ne sera point en faveur d'une forme trop aristocratique & trop éloignée des mœurs & de l'esprit de notre siècle.

C'est au Gouvernement, c'est à la sagesse qu'il a eue, de s'appuyer du suffrage des Assemblées provinciales, & d'écarter les réclamations des Parlemens en faveur des usages antiques, & leurs prétentions à parta-

ger le pouvoir législatif, que la Nation devra la reſtauration dont elle a conçu l'eſpérance, & c'eſt ce qui doit arriver dans toutes les Monarchies Européennes. Le deſpotiſme ne peut plus y ſubſiſter long-tems ; & dans ces changemens inévitables, que la révolution des opinions doit amener, l'intérêt des Souverains & du Peuple eſt néceſſairement le même ; celui d'échapper au joug, dont l'ariſtocratie les menace également. Différens ordres d'Aſſemblées repréſentatives formeront toujours une conſtitution modérée, amie de l'ordre & de la paix : plus il y régnera d'égalité, plus ces avantages y ſeront ſenſibles ; l'ariſtocratie, au contraire, eſt ambitieuſe, turbulente. Juſqu'à ce qu'elle ait tout anéanti, & même le ſouvenir des droits des hommes, elle ne connoît point de repos ; enſuite c'eſt le repos de la mort, c'eſt celui de Veniſe.

Il ne me reſte plus qu'à vous parler des prétentions de quelques-unes de vos Provin-

ces. Elles ne veulent plus faire partie de la Monarchie Françaiſe, mais devenir autant de républiques indépendantes. Cependant, protégées par le Corps de la Nation, défendues à ſes dépens, partageant toutes les places, tous les avantages qui naiſſent de la réunion, elles n'en ſupporteront les charges qu'autant qu'elles le voudront. Admiſes dans les Etats Généraux, elles conſentent à faire partie de la France, mais à condition qu'elles reſtent maîtreſſes d'accepter ou de rejetter ce que ces Etats auraient réglé de concert avec le Roi. Il eſt juſte, ajoute-t-on, que ces Provinces conſervent des loix particulières, puiſque par leurs mœurs, leurs uſages, leurs climats, elles d'iffèrent tant du reſte de la France. Dailleurs les autres n'ont point à s'en plaindre, rien n'eſt plus digne de la Majeſté d'un grand Empire, que d'avoir pour chaque province des loix différentes. (1)

(1) C'eſt même dommage, ſans doute, que la France ait ſeulement cent trente Coutumes différentes; ſi elle

La conſtitution qui naîtrait des prétentions de ces Provinces, aurait quelque choſe de bien admirable. Par exemple, il faudroit, dans certains cas, pour la Bretagne, que le Roi, l'Aſſemblée nationale, les trois Ordres des Etats de la Province, & de plus le Parlement de Rennes, & la Chambre des Comptes de Nantes, euſſent adopté une loi, afin qu'elle fut valide. Suppoſons trois Ordres ſéparés dans les Etats Généraux, comme le déſirent les ſages Partiſans des uſages antiques; voilà une Province qui a le bonheur d'avoir une puiſſance legiſlative compoſée de neuf parties, ce qui eſt bien plus parfait que l'Angleterre, où il n'y en a que trois; les changemens n'en ſeront que plus difficiles; mais c'eſt tant mieux, les loix, les

---

en avait autant que de Paroiſſes, & ſi un même Tribunal, au lieu de juger d'après ſoixante-dix ou quatre-vingt loix diverſes, en avait quinze ou vingt mille à faire exécuter, *qu'elle majeſté* n'en réſulterait-il point *pour l'Empire* ?

Note de l'Editeur.

uſages conſtitutionnels, conformes à l'eſprit des Provinces, ont été établis dans le quatorzième ſiècle, & l'on y connaiſſait ſi bien les principes de la légiſlation, & les droits des hommes.

Telles ſont les idées qu'on à cherché à faire valoir, ſoit pour augmenter le trouble par de nouvelles difficultés, ſoit pour conſerver plus long-tems l'ariſtocratie dans quelques Provinces.

Mais il eſt d'abord évident que toutes les Provinces, doivent contribuer à la dépenſe néceſſaire à la ſûreté de l'Etat, & contribuer proportionnellement à leur revenu, & que jamais elles ne peuvent prétendre au droit de n'y contribuer que librement. Une République fédérative, fondée ſur un autre principe, ſerait vicieuſe ; nous l'avons ſenti, & nous y avons remédié.

Il eſt encore évident que toutes ces Provinces ont le plus grand intérêt à renoncer à

toute distinction, par la raison très-simple, que toute loi générale uniforme pour un grand Royaume, agréée par la généralité des Députés de ses Provinces, sera naturellement plus conforme à la raison & à la justice; que les abus particuliers, résultans des usages de chaque pays, seront détruits plus sûrement, auront des Juges plus éclairés, plus impartiaux; que l'aristocratie particulière à chaque Province, deviendrait nulle devant une Assemblée nationale; que le peuple pourrait espérer d'y être défendu contre ces aristocraties, & d'en obtenir la destruction.

Il ne s'agit point, dans cette réunion, de renoncer à des franchises; mais de voir diminuer des priviléges, de voir réformer des usages abusifs. La distinction est facile à saisir : une franchise, est un droit qui fait partie des droits naturels à l'homme, & qui n'est devenu un avantage particulier que par le malheur qu'ont eu d'autres hommes d'en être privés : un privilege au contraire est une

violation du droit naturel. Or tout ce que chaque Province a de franchiſes, en prenant ce mot dans ce ſens, le ſeul raiſonnable, doit être irrévocablement conſervé ; mais une Aſſemblée nationale ayant néceſſairement pour but de rétablir les Citoyens dans leurs droits, ne peut former le projet de les enlever à une partie d'entr'eux ; d'ailleurs elles peuvent être l'objet d'une réſerve particulière. Telles ſeraient, par exemple, l'exemption de gabelle, la liberté de la chaſſe, le droit d'élection pour les places municipales, celui de n'être pas jugé par un Tribunal étranger. Mais il ſerait abſurde de mettre au rang des franchiſes, ni la conſervation d'un Tribunal où les charges ſoient vénales, ni le droit de ne payer que des impôts indirects, comme on prétend que l'a ſtatué le Roi René, qui n'a jamais paſſé pour ſe connaître en finances.

Il eſt donc de l'intérêt des Provinces de ſe réunir à la Monarchie, intimément & ſans

aucune réſerve, & elles peuvent s'y réunir ſans perdre leurs franchiſes; enfin, réunies ou non, elles doivent contribuer, de la manière fixée par les Etats-Généraux, à la dépenſe commune de la Nation, parce qu'il ſerait injuſte que la Nation payât pour elles.

Mais ces Provinces ont-elles formé ce vœu pour une ſéparation? l'ont-elle formé d'une manière réfléchie? Ont-elles ſenti à quelles mains elles ſe livraient? à quel eſclavage leur Nobleſſe, leur Magiſtrature voulait les réduire? Non ſans doute. Ce ſerait ſeulement après qu'une Aſſemblée vraiment repréſentative aurait été convoquée, que l'ordre aurait été rétabli dans la Province, que l'autorité publique aurait mis les Citoyens à l'abri de toutes les violences particulières, des ſéditions de la populace, de la proſcription des Corps; qu'enfin, après une mûre délibération, on aurait voté pour cette ſéparation; ce ſerait alors ſeulement qu'une Province pourrait traiter avec la Nation

assemblée, sur les conditions de l'alliance qu'il faudrait conserver entre elles. Voilà ce que des hommes sages auraient proposé ; s'il pouvait y avoir à cette séparation un motif raisonnable ou même plausible. Mais ils auraient senti en même-tems, qu'une contribution proportionnelle au payement de la dette contractée pour des besoins communs, en était une conséquence ; ils n'auraient pas cru ni juste ni honnête de proposer de se séparer pour faire banqueroute. Cependant cette honteuse proposition est nécessaire pour qu'il résulte de cette séparation une diminution dans les impôts de ces Provinces, seul moyen d'intéresser le peuple à cette mesure, & de lui faire envisager des avantages réels, bien que passagers ; avantages qu'il trouverait avec usure dans la destruction des abus aristocratiques, sous lesquels gémissent ces mêmes Provinces. Ainsi, je rencontre ici, comme dans tout le reste, un peuple trompé par ceux qui se disent ses protecteurs.

Le défaut le plus dangereux pour votre Nation, n'eſt pas ſa légereté; aucune n'eſt plus attachée à ce qui eſt conſacré par le tems, n'y renonce après plus de répugnance, n'attache une plus ſérieuſe importance à ce qui eſt étiquette, cérémonie, formalité; mais c'eſt ſon goût pour l'imitation. Il n'exiſte nulle part beaucoup d'hommes à qui l'on puiſſe appliquer ce que Luther diſait d'Eraſme avec un ſecret dépit : *Eraſme eſt Eraſme, & ne ſera jamais autre choſe.* Mais ces hommes ſont plus rares chez vous que par-tout ailleurs. Il ſemble qu'un Français ne puiſſe exiſter ni penſer ſeul; il tient à un Corps, ou il eſt d'une ſecte. Il penſe & ſigne, non ce qu'il croit, mais ce que diſent ceux qui ont avec lui certaines qualités communes; il a une telle opinion, comme Gentilhomme; une telle autre, comme Prêtre; une troiſième, comme Magiſtrat : il employe ſon eſprit, non à connaître ſes droits, ſes intérêts, ſes devoirs, mais à ſavoir comment il ſoutiendra ce que l'avis

de ſon Ordre ou de ſa Compagnie lui a preſcrit de penſer & de croire ; il adopte aujourd'hui, à la ſuite de gens qu'il mépriſe au fond du cœur, les mêmes principes qu'hier il tournait en ridicule ; il ne ſe doutait pas, ou il ſe moquait, il y a deux jours, de l'opinion pour laquelle il jurera demain qu'il eſt prêt à ſacrifier ſa vie.

Vous avez fait imprimer mes Lettres; je ne le trouve pas mauvais. Mon ſtyle, malgré ſon air étranger, peut ſe ſoutenir à côté de celui de vos Pamphlets. Mais votre Imprimeur a cru bonnement que mes Lettres étaient de vous, & y a mis les lettres initiales de votre nom, ce qui, de ma connaiſſance, les a fait attribuer déjà à cinq ou ſix Perſonnes. Elles s'en défendent en diſant qu'elles n'auraient pas fait un ſi mauvais Ouvrage. Heureuſement les Gens de mon Pays n'écrivent point pour la gloire, mais pour dire les vérités qu'ils croyent utiles.